

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Groupe de travail sur la détention arbitraire et de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Réf. : UA DZA 3/2026
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

27 mai 2026

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Groupe de travail sur la détention arbitraire et Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux résolutions 52/9, 60/8 et 61/22 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant la détention arbitraire présumée du journaliste et défenseur des droits de l'homme M. Hassan Bouras, actuellement détenu à la prison d'El Haoud à El Bayadh, ainsi que les inquiétudes relatives à son état de santé suite au début d'une grève de la faim illimitée.

Nous tenons à rappeler que le cas de M. Bouras a déjà fait l'objet de communications de la part des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, notamment le 22 décembre 2015 (DZA 3/2015) et le 16 décembre 2016 (DZA 4/2016). Nous remercions le gouvernement de Votre Excellence pour ses réponses reçues respectivement le 22 mars 2016 et le 10 février 2017, et réitérons nos préoccupations concernant ces nouvelles allégations reçues suggérant des représailles liées à ses activités journalistiques et de défense des droits de l'homme.

M. Hassan Bouras est un journaliste indépendant et un éminent défenseur des droits de l'homme en Algérie.

Selon les informations reçues :

Pendant la soirée du 12 avril 2026, M. Bouras a été arrêté devant son domicile à El Bayadh par des agents de sécurité en civil. L'arrestation aurait été effectuée sans mandat ni notification des motifs de son arrestation. Les agents de sécurité ont procédé à une perquisition à son domicile, au cours de laquelle des effets personnels, dont son ordinateur portable, ont été saisis. Des membres de sa famille auraient été victimes d'intimidations au cours de cette opération.

M. Bouras aurait alors été emmené par des agents, qui seraient des forces de sécurité provinciales, à la prison d'El Haoud à El Bayadh.

Le 13 avril 2026, un tribunal d'El Bayadh a maintenu sa détention provisoire dans le cadre d'une enquête portant sur diverses accusations, notamment des infractions pénales d'appartenance à une organisation terroriste et de glorification d'actes terroristes, en vertu de l'article 87 bis du Code pénal, ainsi

qu'une infraction administrative de diffusion de publications susceptibles de nuire à l'intérêt national, en vertu de l'article 96 du Code pénal.

Le 2 mai 2026, à la veille de la Journée mondiale de la liberté de la presse, M. Bouras aurait entamé une grève de la faim illimitée depuis la prison d'El Haoud pour protester contre sa détention arbitraire et la privation de ses droits fondamentaux, suscitant de graves inquiétudes quant à sa santé et à son intégrité physique, en particulier en l'absence d'informations sur son accès à des soins médicaux adéquats.

Cette arrestation et cette détention semblent s'inscrire dans une série de mesures de harcèlement et de représailles à l'encontre de M. Bouras en raison de ses activités légitimes de journaliste et de défenseur des droits de l'homme. Il a déjà fait l'objet de poursuites et de condamnations liées à son travail journalistique, notamment une arrestation et une détention en 2015. En 2016, M. Bouras a de nouveau été condamné pour des faits liés à son travail légitime de journaliste et de défenseur des droits humains, et a été condamné à un an de prison. Il avait déjà fait l'objet de harcèlement judiciaire en 2003 et 2008 en raison de ses reportages sur la corruption et la pauvreté en Algérie, comme détaillé dans les communications DZA 3/2015 et DZA 4/2016.

Au moment de la rédaction de la présente lettre, M. Bouras était toujours en détention et poursuivait sa grève de la faim.

Sans préjuger de l'exactitude des informations reçues, nous exprimons notre profonde inquiétude face à la détention arbitraire présumée de M. Bouras et aux risques graves que sa grève de la faim fait peser sur sa vie et son intégrité physique. Nous sommes également profondément préoccupés par le fait que son arrestation et sa détention puissent être liées à l'exercice pacifique de son droit à la liberté d'expression et à ses activités de journaliste et de défenseur des droits de l'homme.

Si elles se confirment, ces allégations pourraient constituer des violations des articles 6, 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par l'Algérie le 12 septembre 1989, qui garantissent les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial, ainsi qu'à la liberté d'opinion et d'expression. Ces articles doivent être lus individuellement et conjointement avec l'article 2.3 du PIDCP, qui prévoit le droit à un recours effectif pour toute personne dont les droits énoncés dans le Pacte ont été violés. Ils soulèvent également des préoccupations au regard de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), qui garantit à chacun le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, également ratifié par l'Algérie le 12 septembre 1989.

Nous renvoyons à l'article 9 du PIDCP, qui dispose que nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu, ni privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et selon les procédures prévues par la loi. Selon le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n°35 (CCPR/C/GC/35, par. 17) et la jurisprudence du Groupe de travail sur la détention arbitraire, l'arrestation ou la détention d'une personne en guise de sanction pour l'exercice légitime des droits garantis par le PIDCP, y compris la liberté d'opinion et d'expression, est arbitraire. En outre, les personnes privées de

liberté doivent toujours être traitées avec humanité et dans le respect de leur dignité inhérente. Elles doivent toujours avoir accès, *entre autres*, à une représentation juridique efficace et à une assistance médicale adéquate.

En outre, nous renvoyons au droit à la liberté d'opinion et d'expression, garanti par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui inclut le droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées de toute nature, que ce soit oralement, par écrit ou sous forme imprimée, sous forme d'art, ou par tout autre moyen de communication, et protège le droit à une presse libre et à d'autres médias capables de commenter les questions d'intérêt public sans censure ni restriction, ainsi que d'informer l'opinion publique, et le droit correspondant du public à recevoir les informations diffusées par les médias, qui en constitue l'un des éléments fondamentaux.

Nous soulignons en outre qu'en vertu du droit international des droits de l'homme, les États ont le devoir de mettre en place des mesures efficaces pour protéger contre les attaques visant à réduire au silence ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression, notamment les journalistes, ce qui inclut l'obligation d'enquêter en temps opportun et de veiller à ce que les auteurs de ces actes répondent de leurs actes (CCPR/C/GC/34, par. 23).

Les textes intégraux des instruments et normes relatifs aux droits de l'homme mentionnés ci-dessus sont disponibles sur www.ohchr.org ou peuvent être fournis sur demande.

Compte tenu de l'urgence de la situation, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous faire part, dans les meilleurs délais, des premières mesures prises par le gouvernement de Votre Excellence pour garantir les droits de M. Bouras, conformément aux instruments internationaux.

Étant donné qu'il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions aussi reconnaissantes au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations détaillées sur les fondements juridiques et factuels de l'arrestation et de la détention de M. Bouras, y compris les charges retenues contre lui.
3. Veuillez indiquer les mesures prises pour garantir son droit à un procès équitable, y compris l'accès à un avocat de son choix.
4. Veuillez fournir des informations détaillées sur son état de santé actuel et sur les mesures prises pour garantir son accès à des soins médicaux adéquats, en particulier compte tenu de sa grève de la faim.

5. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour garantir que les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme en Algérie puissent mener leurs activités légitimes dans un environnement sûr et propice, à l'abri de toute représailles, de tout harcèlement ou de toute détention arbitraire.

La présente communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de Votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site Internet](#) des communications des Procédures Spéciales dans un délai de 60 jours. Si le gouvernement de Votre Excellence répond dans ce délai, la communication et la réponse pourront être publiées avant l'expiration de ce délai. Ces communications et réponses seront également disponibles par la suite dans le rapport périodique habituel présenté au Conseil des droits de l'homme.

En outre, nous voudrions informer qu'après avoir transmis les informations contenues dans la présente communication au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut également transmettre un cas par le biais de sa procédure régulière afin de rendre un avis sur le caractère arbitraire ou non de la privation de liberté. La présente communication ne préjuge en rien de l'avis que le Groupe de travail pourrait rendre. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la lettre d'allégation et à la procédure régulière.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Ganna Yudkivska

Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Andrea Bolaños Vargas

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme